

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1960.

PROPOSITION DE LOI

sur les marques de fabrique et de commerce.

Par M. André ARMENGAUD

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

I. — Les marques de fabrique et de commerce sont régies encore aujourd'hui par la loi du 23 juin 1857.

Cette loi n'avait subi, avant 1920, qu'une très légère modification, celle que la loi du 3 mai 1890 avait introduite dans l'article 2 qui imposait l'obligation de déposer d'une part trois exemplaires au lieu de deux exemplaires du modèle de la marque et, d'autre part, un cliché typographique de cette marque.

La loi du 26 juin 1920, instituant des taxes spéciales pour le service de la Propriété industrielle, a modifié encore les formalités du dépôt qui a été assujéti au paiement d'une taxe de dépôt et

d'une taxe d'enregistrement par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, et elle a réglé les conditions de publicité des mutations de propriété de marques et des concessions de droit d'exploitation qui doivent être inscrits au Registre spécial des Marques.

II. — Toutefois, à l'épreuve, cette loi modifiée s'est avérée présenter certains inconvénients en raison du développement considérable du commerce. Tout d'abord, le nombre de marques déposées n'a fait que croître sans arrêt et les registres officiels sont encombrés d'une quantité impressionnante de marques non exploitées ou ne correspondant à aucune activité commerciale.

Le caractère purement déclaratif du dépôt, mais qui, à défaut d'appropriation par usage, constitue un acte de prise de possession, permet de constituer des réseaux de marques de barages qui s'opposent à un développement normal du commerce par le fait de l'obligation pour les nouveaux déposants de rechercher un nombre incalculable de dénominations de fantaisie avant d'en trouver une bonne.

Autant l'existence d'antériorités se justifie comme titres à opposer à un nouveau venu dans le commerce, autant, par contre, l'opposition de marques, valables en droit mais sans valeur commerciale, parce que ne correspondant à aucune exploitation (c'est-à-dire de marques de barrage), présente des inconvénients. D'où la nécessité de permettre la caducité de marques déposées mais non exploitées après un certain délai. Ce faisant l'on éviterait l'inconvénient majeur découlant de l'accord franco-italien du 8 mars 1955. En effet, tel qu'établi et à défaut de la déchéance que nous proposons d'introduire dans la loi française, cet accord donne aux Italiens en France des droits en matière de marques déposées qu'ils ne possèdent pas dans leur propre pays et retire aux Français en Italie les droits qu'ils y détiendraient du seul fait du dépôt en France de marques non exploitées.

III. — Par ailleurs c'est, si l'on peut dire, dès qu'un produit est connu sous une marque ou un nom donné que les imitateurs sont excessivement nombreux. Tant qu'il s'agit d'un nom de fantaisie, la défense du premier usager est facile, tandis que lorsqu'il s'agit d'un nom patronymique devenu célèbre en l'appliquant sous une forme ou sous une autre à des produits commercialisés, la défense du créateur du nom commercial considéré devient difficile.

En effet : les lois relatives aux sociétés anonymes s'opposent à ce que lesdites sociétés soient désignées par le nom d'un de ses associés ; et la loi du 23 juin 1857 s'oppose à ce qu'un nom **patronymique** puisse faire l'objet d'une marque à moins d'être présenté sous une forme « distinctive », ce qui a créé des controverses interminables, loin encore d'être réglées.

En effet, le nom patronymique du fondateur d'une société anonyme, laquelle est une personne morale, distincte de la personne physique du fondateur, est, vis-à-vis de la société anonyme, le nom d'un tiers, et par conséquent serait, suivant la loi de 1857, susceptible d'être approprié comme marque. Certaines décisions l'ont reconnu ; d'autres, par contre, bien plus nombreuses, ont déclaré que le nom patronymique ne pouvait en aucun cas constituer une marque, à moins d'être pris sous une forme particulière : **graphisme**, combinaisons avec un autre nom, tel que celui du produit, disposition dans une vignette. Le résultat en est que le nom sous lequel le produit est connu et qui s'identifie à la marque verbale sous laquelle le produit est commercialisé, est protégé de façon discutable.

Dès lors tous les homonymes postérieurs se défendent aisément, les réglementations qui leur sont imposées n'ayant aucun effet pratique dès lors qu'il s'agit d'une sollicitation, d'une commande verbale ; et l'on en arrive à l'absurdité suivante : dès lors qu'un nom est connu et a permis d'identifier le produit de son créateur ou fabricant, ce nom ouvre la porte à toutes les imitations et contrefaçons, sans pouvoir être défendu, s'il est un nom patronymique et non pas un nom de fantaisie.

D'où un évident arbitraire. Par exemple, si le fondateur d'une maison X..., société anonyme, et s'appelant lui-même X..., fait lancer un produit par la société anonyme X... sous le nom de X..., il est plus mal placé que s'il constitue sa société sous le nom X... et prend le nom Y..., qui est le nom d'un tiers, pour désigner ses propres produits.

Ce qui veut dire que c'est seulement lorsque la société anonyme utilise comme marque verbale le nom d'un tiers qui n'est pas son fondateur, lequel est pourtant un tiers par rapport à elle, qu'elle est bien placée pour se défendre contre les homonymes.

Dans la plupart des autres pays, la situation est inverse, les législations considérées estimant que la meilleure marque pour lancer un produit, c'est le nom du créateur, quelle que soit la forme de son entreprise.

La présente proposition de loi permet donc de remédier à cet inconvénient, en adaptant la loi française aux dispositions internationales.

IV. — Les marques collectives n'avaient pas non plus été visées dans la législation française, alors que de nombreux syndicats professionnels revêtent les produits de leurs adhérents d'une marque caractéristique, qui est en quelque sorte une marque de qualité.

Ces questions ayant été résolues au cours de conventions internationales, notamment celle de Londres de 1934, ratifiée par la France en 1939, il nous est apparu nécessaire d'introduire dans la loi française des dispositions sur ce point. Un premier effort avait d'ailleurs été fait dans ce sens par des textes récents, à savoir les lois sur la marque artisanale et sur la marque de normalisation.

V. — En ce qui concerne les formalités, il nous est apparu opportun également de les simplifier. Au temps où les moyens de transport et de la circulation n'étaient pas aussi perfectionnés, il était normal que le déposant n'ait pas à aller jusqu'à Paris pour déposer sa marque ; par contre, maintenant que les transports et les communications sont excessivement rapides et qu'il ne faut plus que quelques heures pour se rendre d'une capitale à une autre, il est normal que les dépôts soient effectués soit directement, soit par poste, auprès de la Direction de la Propriété industrielle qui les centralise depuis 1857 (1).

*
* *

(1) Nous renvoyons nos collègues aux travaux parlementaires sur le présent sujet qui datent des années 1925 à 1930 et notamment au rapport du regretté M. F. Merlant dont notre proposition reproduit à peu près toutes les dispositions.

Voir également Cinzano c/Auguste Cinzano : arrêts des cours de Limoges (24-7-1947) et de Rabat (3-6-1947), jugements des tribunaux civils de Montpellier (4-3-1942) et de Lyon (19-12-1940).

PROPOSITION DE LOI

TITRE PREMIER

Du droit de propriété des marques.

Article premier.

La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, pris en eux-mêmes, ou sous une forme distinctive, caractérisée notamment par leur arrangement, leur tracé spécial, le type et la disposition des caractères, leur ornementation, ou par l'adjonction d'un mot quelconque ; les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie ; la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement ; les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie ou d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, ou les objets d'un commerce.

Art. 2.

La propriété de la marque s'acquiert par le premier usage et sous les réserves ci-après :

Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par la présente loi, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions déterminées par l'article 4 ci-après.

Lorsqu'une marque régulièrement déposée et effectivement exploitée n'a donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de cette marque ne peut plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le

déposant n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager.

Le premier usager qui aura laissé écouler le délai susvisé sans introduire sa revendication en justice devra cesser l'exploitation de la marque trois ans au plus tard après la mise en demeure faite à la requête du déposant.

La priorité d'usage ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

Art 3.

Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce n'a d'effet que pour quinze ans, mais la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs indéfiniment renouvelables.

Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque donne lieu au paiement : 1° d'une taxe fixe de dépôt de 30 NF perçue au profit de l'Etat ; 2° d'une taxe d'enregistrement de 10 NF par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'Institut national de la Propriété industrielle.

Le renouvellement de dépôt doit être effectué avant l'expiration du dépôt précédent, ou au plus tard dans les six mois qui suivent cette expiration, mais dans ce cas, l'intéressé devra verser, en outre, à l'Etat, une taxe supplémentaire de 5 NF par mois de retard.

Le versement de ces taxes s'effectue, soit directement auprès de l'Institut de la Propriété industrielle, qui doit en donner le récépissé, soit par mandat-carte.

Art. 4.

Quiconque veut déposer une marque doit déposer, sous enveloppe cachetée, à l'Institut de la Propriété industrielle, 26 bis, rue de Léningrad, à Paris, ou, à défaut du dépôt direct, envoyer sous pli recommandé et sous enveloppe cachetée :

1° Une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée et toutes indications utiles au sujet de la marque et de son emploi ;

2° Trois exemplaires du modèle de la marque et, en plus, un nombre d'exemplaires supplémentaires égal à celui des classes de produits auxquels la marque doit être appliquée ;

3° Le cliché typographique de cette marque et une épreuve en noir, certifiée conforme, obtenue à l'aide de ce cliché ;

4° A peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du paiement des taxes fixées à l'article 3 ;

5° Un bordereau des pièces déposées.

Les pièces doivent être signées par le demandeur ou son mandataire, dont le pouvoir, dispensé de toute formalité de légalisation et comportant l'adresse complète du demandeur, restera annexé à la demande.

Art. 5.

Ne peuvent constituer une marque déposée ni faire partie, à titre d'éléments d'une marque de fabrique déposée :

1° Les reproductions ou imitations de décorations nationales ou étrangères, dénominations, drapeaux, armoiries, emblèmes ou insignes officiels français ou étrangers dont l'usage serait interdit par les pouvoirs compétents ;

2° Les signes et poinçons officiels de garantie ou de contrôle ou leurs imitations, lorsque les marques qui les comprendront s'appliqueront à des marchandises du même genre que celles qui doivent en être revêtues ou d'un genre similaire ;

3° L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;

4° Les images, mots ou signes quelconques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6.

Il est dressé lors du dépôt des pièces un procès-verbal timbré et enregistré reproduisant les indications spéciales contenues dans la demande et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Pour les dépôts faits par correspondance, le jour et l'heure indiqués sur le cachet postal seront inscrits sur le procès-verbal dressé.

La portée de la marque déposée est limitée aux produits et indications portés sur le procès-verbal de dépôt.

Art. 7.

L'Institut de la Propriété industrielle, après avoir constaté la régularité matérielle du dépôt et vérifié si la marque déposée n'est pas contraire aux prescriptions de l'article 5, insère dans les Registres du dépôt central des Marques de fabrique et de commerce un exemplaire de la marque déposée avec toutes les indications relatives à la marque et à son emploi, et à chaque classe les exemplaires correspondants.

Il retourne au déposant deux des exemplaires déposés avec les indications figurant sur la demande, revêtus du visa et du sceau de l'Institut de la Propriété industrielle.

Les clichés sont rendus aux déposants après la publication officielle des marques par l'Institut de la Propriété industrielle.

Lorsque la marque déposée contiendra des indications prohibées par l'article 5, le dépôt sera rejeté par un arrêté ministériel, après que le demandeur ou son mandataire aura été préalablement invité à fournir des explications écrites et après avis du Conseil supérieur de la Propriété industrielle.

En cas de rejet du dépôt, la moitié du montant des taxes versées à l'Etat et à l'Institut de la Propriété industrielle sera restituée aux intéressés.

Art. 8.

Seront nulles et de nul effet les marques déposées dans les cas suivants :

1° Si la dénomination constitue la désignation nécessaire ou générique du produit ;

2° Si la marque porte des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

3° Si les marques déposées sont en contravention des dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9.

Lorsqu'une marque, régulièrement déposée, n'aura donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune exploitation, soit telle quelle, soit sous forme d'un ou plusieurs de ses éléments caractéristiques,

la propriété exclusive de cette marque peut être contestée par tout tiers qui y aurait intérêt et qui pourra en demander la nullité.

Art. 10.

L'annulation du dépôt des marques contraires aux prescriptions prévues à l'article 8 ou 9 sera prononcée par les tribunaux civils à la requête, soit du ministère public, soit de toute personne, société ou syndicat professionnel intéressé.

Art. 11.

Les marques déposées peuvent faire l'objet en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation ou de gage.

Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le Registre spécial des Marques de fabrique et de commerce tenu à l'Institut de la Propriété industrielle et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée donne lieu, au profit de l'Etat, à la perception d'une taxe fixe de 25 NF et au profit de l'Institut de la Propriété industrielle d'une taxe de 10 NF par classe de produits auxquels la marque est applicable. Dans le cas où l'inscription porterait sur plusieurs marques, les taxes seraient réduites à 5 NF au profit de l'Etat et à 5 NF par classe de produits au profit de l'Institut national de la Propriété industrielle et ce pour chaque marque au-delà de la première. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 75 NF, quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Toute autre inscription et toute radiation effectuées sur le Registre des Marques sont soumises à la perception d'une taxe de 10 NF par marque au profit de l'Etat.

L'Institut de la Propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui la requerront, moyennant l'acquittement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions de la loi du 17 mars 1909 et du règlement d'administration du 29 août 1909, en ce qui concerne l'inscription à l'Institut de la Propriété industrielle du privilège résultant de la vente ou du nantissement des fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce.

Art. 12.

Tout créancier d'un propriétaire d'une marque déposée peut faire procéder à la saisie de la marque appartenant à son débiteur, dans les conditions définies pour la saisie-arrêt et la saisie-exécution par le Code de procédure civile et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

La procédure prévue à l'égard du tiers saisi est applicable à l'Institut de la Propriété industrielle, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration affirmative.

Toute saisie frappant une marque doit être notifiée à l'Institut de la Propriété industrielle et inscrite sur ses registres, ainsi que le procès-verbal de l'adjudication publique de la marque à laquelle il serait procédé à la suite du jugement validant la saisie.

TITRE II

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 13.

Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Art. 14.

Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ou la législation intérieure ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques d'origine étrangère régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine a lieu, suivant les prescriptions de l'article 4 de la présente loi, à l'Institut de la Propriété industrielle, sauf conventions particulières ou traités internationaux ratifiés par le Parlement.

Tout déposant, résidant à l'étranger, doit désigner pour le représenter un mandataire, domicilié en France, à qui sont adressées les communications de l'Administration.

TITRE III

Pénalités.

Art. 15.

Sont punis d'une amende de 50 à 1.500 NF et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genre », etc... ou de toute autre indication ;

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;

4° Ceux qui ont livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé, sous une marque déposée.

Toute atteinte portée, même de bonne foi, aux droits du propriétaire d'une marque déposée, pourra donner lieu à une action civile contre l'auteur du préjudice.

Toutefois, l'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé ne constituera pas un délit, aux termes de la présente loi, à condition que l'utilisation soit faite à simple titre de raison sociale et non pas à titre, ou comme élément, de marque.

Art. 16.

Sont punis d'une amende de 50 à 1.500 NF et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

2° Ceux qui ont sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée, portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

3° Ceux qui ont détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savaient revêtus d'une marque frauduleusement imitée.

Art. 17.

Sont punis d'une amende de 50 à 1.500 NF et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de la présente loi ;

4° Ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées, les signes prohibés par l'article 5.

Art. 18.

Les peines édictées par la présente loi ne peuvent être cumulées ; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 19.

Les peines portées aux articles 15, 16 et 17 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 20.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi

Art. 21.

Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des Chambres de Commerce, des Chambres consultatives des Arts et Manufactures, des Chambres d'Agriculture et des Conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Art. 22.

La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 15 et 16, peut même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit dans tous les cas la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 15 et 16 et du dernier paragraphe de l'article 17 et notamment sur les registres de l'Institut de la Propriété industrielle.

Art. 23.

Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 14, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 14.

TITRE IV

Juridictions.

Art. 24.

Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils ; elles sont inscrites et jugées comme matières sommaires. Elles sont dispensées du préliminaire de conciliation.

En cas d'action intentée par voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

Art. 25.

Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en contravention de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président civil de première instance, à défaut du tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la justification du dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans son opération.

Lorsque la saisie est remise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui devra être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

Le cautionnement doit être toujours imposé lorsque la saisie est requise par un étranger.

Il est laissé copie aux détenteurs, des objets saisis ou décrits, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Dans le cas prévu par l'alinéa 4° de l'article 15, l'huissier instrumentaire n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé et, si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, qu'après la dernière livraison.

Les délits prévus par les articles 15 (2°, 3°, 4°) et 16 de la présente loi peuvent être constatés par le service de la répression des fraudes.

Les délits sont poursuivis à la requête du ministère public ou de toute partie intéressée, qui aura la faculté de faire la preuve du fait délictueux par tout moyen de droit commun.

Art. 26.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Sont considérées comme actions civiles, toutes actions relatives à la propriété d'une marque soulevées à propos du troisième alinéa de l'article 2. Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques de fabrique déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux civils dans les conditions prévues à l'article 21.

TITRE V

Des marques collectives.

Art. 27.

Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique ou de commerce.

Ces marques peuvent être apposées soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de poinçon ou de contrôle sur certains produits ou objets, soit sous sa surveillance et à des conditions déterminées par ses membres, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

Art. 28.

La taxe de dépôt d'une marque collective est fixée à 50 NF et la taxe d'enregistrement à 20 NF par classe de produits.

Art. 29.

Quand une marque est déposée par une personne morale ou une collectivité, la demande de dépôt doit être accompagnée du règlement en triple exemplaire déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

En cas de modification apportée à ce règlement, le nouveau texte doit être déposé dans le délai d'un mois.

Le règlement est mis à la disposition du public à l'Institut de la Propriété industrielle, qui est tenu d'en délivrer une copie à toutes les personnes qui le requerront, moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale qui sera fixée par décret rendu sur le rapport du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Industrie et du Ministre des Finances.

Art. 30.

La marque déposée par l'une des personnes morales ou des collectivités énumérées à l'article 27 ne peut faire l'objet ni de cession totale ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 31.

L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée à la requête du ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée :

- 1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;
- 2° Lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par la présente loi ;
- 3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

En cas d'annulation du dépôt, la marque collective ne peut plus être appropriée pour les mêmes produits par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, une marque collective annulée pourra être reprise et faire l'objet d'un dépôt régulier par une collectivité de même nationalité.

Art. 32.

La collectivité qui a effectué le dépôt régulier d'une marque peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à la marque.

La collectivité peut, dans toutes les procédures ou instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque collective le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres.

Art. 33.

Les pénalités prévues par le titre III de la présente loi sont applicables en matière de marques collectives. En outre, sont punis des peines portées à l'article 15 de la présente loi :

1° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque d'une marque collective dans des conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant son dépôt ;

2° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée ;

3° Ceux qui, sciemment, ont fait un usage quelconque, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

4° Ceux qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Par application de l'article 18 de la présente loi, les peines édictées ne peuvent être cumulées ; la peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 34.

Les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine ne peuvent invoquer les dispositions de la présente loi qu'à la condition :

1° De justifier qu'elles rentrent dans une des catégories visées à l'article 27 et que la marque qu'elles entendent faire protéger a été acceptée au dépôt dans leur pays d'origine ;

2° Qu'une protection effective équivalente soit accordée dans leur pays d'origine, par des conventions diplomatiques ou par la législation intérieure, aux marques des personnes morales ou collectivités françaises.

Art. 35.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux marques ou labels prévus par les alinéas 12 à 14 de l'article 5 de la loi sur les syndicats professionnels, modifié par la loi du 12 mars 1920.

TITRE VI

Dispositions générales ou transitoires.

Art. 36.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'Administration des douanes, soit par les soins du Service de la répression des fraudes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'Administration des douanes ou par le service de la répression des fraudes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 26 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux produits saisis tant en vertu du présent article, qu'en vertu des dispositions des conventions internationales, sur la protection de la propriété industrielle et sur la répression des fausses indications de provenance.

Art. 37.

Des décrets rendus après avis du Conseil supérieur de la Propriété industrielle fixeront la classification officielle des marques de fabrique ou de commerce et détermineront les formalités à remplir pour le dépôt, la publicité et le transfert des marques, la restitution partielle des taxes versées, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment pour la répression des fraudes visées par celle-ci.

Art. 38.

La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation, sauf en ce qui concerne les taxes prévues à l'article 3, deuxième alinéa, et à l'article 11, qui seront applicables dès sa promulgation.

Art. 39.

Un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi est accordé aux intéressés pour supprimer de leurs marques déposées les signes prohibés par l'article 5 qui y figuraient.

Art. 40.

Les collectivités qui auraient déposé des marques ou qui utiliseraient des marques collectives, sans les avoir déposées, devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer le dépôt desdites marques, conformément à la présente loi, avant l'expiration d'une année à partir de la promulgation.

Art. 41.

Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux marques de fabrique et de commerce.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux marques déposées avant sa mise en vigueur.

Les formalités et sanctions de la présente loi sont substituées à celles de la loi du 23 juin 1857 dans toutes les dispositions légales qui renvoient à ladite loi.